

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date : 20 septembre 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée

Corrigendum

Observations de la Défense sur les principes devant gouverner la peine et les circonstances aggravantes et/ou atténuantes en la cause, en conformité avec l'ordonnance ICC-01/12-01/15-99 de la Chambre (ICC-01/12-01/15-141-Conf)

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

Le Bureau du Conseil Public pour les victimes

Le Bureau du Conseil Public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

La section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Par le présent mémoire, la Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi développe sa position et répond à la demande de la Chambre contenue dans sa décision du 14 juin 2016 ordonnant aux parties et au représentant légal des victimes de lui présenter des observations sur les principes devant gouverner la peine et les circonstances aggravantes et/ou atténuantes pouvant exister en la présente cause.¹

- **Classification**

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet les présentes écritures à la Chambre sous le sceau de la confidentialité, pour des raisons de sécurité et de confidentialité liées tant à l'accusé et à sa famille qu'aux services de la Cour.

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu le mandat d'arrêt en date du 18 septembre 2015.²
2. Vu la transcription de l'audience de comparution initiale de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi le 30 septembre 2015.³
3. Vu la transcription de l'audience de confirmation des charges en date du 1er mars 2016.⁴
4. Vu la décision de confirmation des charges en date du 24 mars 2016.⁵
5. Vu la décision du 06/05/2016 fixant la date du 24 mai 2016 pour la tenue d'une conférence de mise en état⁶ ; vu la transcription de l'audience du 24/05/2016.⁷
6. Vu la décision du 01/06/2016 fixant la date de commencement du procès au 22/08/2016⁸.

II - PROCEDURE D'AVEU DE CULPABILITE ET CONTRÔLE DE LA CHAMBRE

7. Les articles 62 à 76 du Statut constituent le chapitre VI du Statut qui régit le procès.
8. L'article 64-8-a du Statut (*fonctions et pouvoirs de la Chambre de Première Instance*) prévoit que dès l'ouverture du procès la Chambre de Première Instance fait donner lecture

¹ ORDER REQUESTING SUBMISSIONS ON SENTENCING. ICC-01/12-01/15-99. 24/06/2016.

² ICC-01/12-01/15-1-CONF, DU 18/09/2015.

³ ICC-01/12-01/15-T-1-FRA. 30/09/2015.

⁴ ICC-01/12-01/15-T-2-CONF-FRA.

⁵ DECISION ON THE CONFIRMATION OF CHARGES AGAINST AHMAD AL FAQI AL MAHDI. ICC-01/12-01/15-84-CONF.

⁶ ORDER SCHEDULING FIRST STATUS CONFERENCE, 6 MAY 2016, ICC-01/12-01/15-88.

⁷ TRANSCRIPT OF HEARING, ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-FRA.

⁸ DECISION SETTING THE COMMENCEMENT DATE OF THE TRIAL. ICC-01/12-01/15-93.

à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire et qu'elle s'assure que l'accusé comprend la nature des charges.

9. La Chambre donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable ou non coupable⁹.
10. L'article 65 du Statut (*procédure en cas d'aveu de culpabilité*) arrête la procédure à suivre lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité, comme c'est le cas en la présente affaire.
11. Dans ce cas, il appartient à la Chambre de déterminer :
 - a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité ;
 - b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé ; et
 - c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i. des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé ;
 - ii. de toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte et
 - iii. de tout autre élément de preuve, tels que les témoignages présentés par le Procureur ou l'accusé¹⁰.
12. L'article 65-2 prévoit que si la Chambre de Première Instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1^{er} de l'article 65 sont réunies, elle considère alors que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte.
13. Si tel est le cas, la Chambre peut reconnaître l'accusé coupable du crime dont il est en aveu.
14. La Règle 139 du Règlement de procédure et de preuve (« *décision en cas d'aveu de culpabilité* ») porte en son paragraphe 2 que la Chambre de Première Instance statue sur l'aveu de culpabilité en prenant soin d'indiquer les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal¹¹.
15. En la présente affaire, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a expressément émis des aveux de culpabilité concernant le crime pour lequel il fait l'objet de poursuites¹².
16. Ces aveux ont été exprimés dès les premières déclarations de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi faites lors de l'interrogatoire dont il a été l'objet alors qu'il se trouvait détenu à la prison centrale de Niamey (Niger).
17. Les aveux de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi ont été confirmés par lui à de nombreuses reprises tout au long de la procédure préalable et sont aujourd'hui, au stade du procès, toujours intégralement confirmés par lui.

⁹ VOIR ARTICLE 64 DU STATUT DE ROME.

¹⁰ VOIR ARTICLE 65 DU STATUT DE ROME.

¹¹ VOIR RÈGLE 139 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.

¹² A SAVOIR LE CRIME DE GUERRE VISÉ À L'ARTICLE 8,E,IV DU STATUT DE ROME.

18. La Chambre aura égard au fait que, préalablement à l'émission de ses aveux et lors de chacune des confirmations de ceux-ci, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a effectivement bénéficié de l'assistance d'un avocat¹³, en l'occurrence de celle de Maître Mohamed AOUINI.
19. Les transcripts des interrogatoires dont a fait l'objet Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi confirment que celui-ci a également pu bénéficier de l'assistance effective de Maître Mohamed AOUINI tout au long des interrogatoires dont il a fait l'objet, ainsi que lors des interruptions des séances de multiples entretiens confidentiels¹⁴.
20. De même, la Chambre de Première Instance sera particulièrement attentive au fait que, dès la première séance d'interrogatoire, les enquêteurs du Bureau du Procureur se sont montrés d'un professionnalisme et d'une prudence toute particulière lorsqu'il s'est avéré que Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi entendait répondre aux questions qui lui étaient posées et même collaborer à la recherche de la vérité¹⁵.
21. Ceux-ci se sont attelés, après s'être assurés du caractère volontaire de la présence du concluant¹⁶ et de sa bonne compréhension de la langue utilisée par l'interprète¹⁷, à rappeler à Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi de façon soutenue et répétée les droits qui sont les siens¹⁸.
22. Il en a été de même lorsque, plus tard, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a formulé pour la première fois ses aveux¹⁹.
23. Il convient au demeurant d'observer que les transcripts des interrogatoires révèlent qu'aucun problème ou difficulté n'est jamais survenu au cours de ceux-ci et ce, alors que, régulièrement, tant Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi que Maître Mohamed AOUINI, ont été invités à faire tout commentaire qu'ils auraient estimé utile quant à la manière dont les interrogatoires étaient menés.
24. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi assure la Chambre de Première Instance que, dès leur première rencontre, Maître Mohamed AOUINI (conseil de permanence devenu depuis lors Conseil principal de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi) a pris un soin tout particulier d'informer ce dernier sur le contexte procédural dans lequel il était entendu, sur les droits qui étaient les siens, dont et notamment sur le fait que ceux-

¹³ MLI-OTP-0033-4470, LIGNE 57 A 59 (INTRODUCTION DE MAITRE AOUINI ET DE SON ROLE EN TANT QUE CONSEIL DE PERMANENCE) ; MLI-OTP-0033-4488, LIGNES 649 A 651 (DEMANDE DE MONSIEUR A. AL FAQI AL MADHI DE BENEFICIER D'UNE ASSISTANCE LEGALE EFFECTIVE), MLI-OTP-0033-4491, LIGNES 15 A 28 (ACCEPTATION DU MANDAT DE CONSEIL DE MAITRE AOUINI PAR MONSIEUR A. AL FAQI AL MADHI).

¹⁴ VOIR NOTAMMENT MLI-OTP-0033-4488, LIGNES 703 ET 704.

¹⁵ MLI-OTP-0033-4486, LIGNES 603 À 615.

¹⁶ MLI-OTP-0033-4482, LIGNES 485 À 489.

¹⁷ MLI-OTP-0033-4472, LIGNES 110 À 119.

¹⁸ MLI-OTP-0033-4482, LIGNES 476 A 477 ET 490 A 492 ; MLI-OTP-0033-4484, LIGNES 562 A 564 ; MLI-OTP-0033-4485, LIGNES 568 A 570 ; MLI-OTP-0033-4486, LIGNES 603 A 604 ; MLI-OTP-0033-4491, LIGNES 12 A 28.

¹⁹ VOIR NOTAMMENT MLI-OTP-0033-4486, LIGNES 608 À 609.

ci allaient jusqu'à lui permettre de garder le silence et de ne pas répondre aux questions qui lui étaient posées par les enquêteurs.

25. Maître AOUMINI a pris soin d'expliquer à Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi les faits qui lui étaient personnellement reprochés, la nature et les éléments constitutifs du crime prévu à l'article 8-E-iv du Statut²⁰, le stade procédural dans le cadre duquel l'interrogatoire s'inscrivait et les tenants et aboutissants de toute déclaration que Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi pourrait décider de faire à l'occasion de cet interrogatoire.
26. Enfin, Maître AOUMINI a pris soin d'apporter les informations nécessaires et utiles à Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi quant au contenu et à la signification de l'article 77 du Statut, à savoir quant aux peines que ce dernier risquait d'encourir s'il devait un jour être reconnu coupable du crime dont il était suspecté.
27. L'attention de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a notamment et tout particulièrement été attirée sur le maximum de ces peines ainsi que sur les sanctions additionnelles pouvant accompagner celles-ci.
28. Les informations apportées à Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi ont pu être d'autant plus précises et complètes que celui-ci apparaît immédiatement être un homme intelligent qui bénéficie de capacités mentales et intellectuelles manifestes.
29. Ainsi, dès avant le premier interrogatoire dont il a fait l'objet, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a bénéficié d'une information et d'une assistance légale utiles et effectives le plaçant dans une position d'information complète quant aux conséquences possibles et probables de toute admission, partielle ou entière, de culpabilité, ainsi que de toute forme d'aveu.
30. Les transcripts des interrogatoires opérés à NIAMEY confirment d'ailleurs que Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi avait bien reçu ces informations et, de surcroît, que celles-ci étaient d'une qualité manifeste.
31. Maître AOUMINI, qui agissait alors dans le cadre d'un mandat de conseil de permanence, a veillé à être d'autant plus diligent, didactique et complet dans l'information que, dès sa première rencontre avec Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi, celui-ci lui a fait part de sa volonté de ne rien cacher de la réalité des actes qu'il a effectivement commis, du fait qu'il considérait être effectivement coupable ainsi que des circonstances dans lesquelles il a été amené à agir comme il l'a fait.
32. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a veillé à garantir une information juridique ainsi qu'une assistance effective à celui-ci à tous les stades d'évolution de la procédure et des contacts entretenus avec les enquêteurs et les responsables du Bureau du Procureur.

²⁰ MLI-OTP-0033-4483, LIGNES 509 A 510.

33. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a, de même, toujours veillé à s'assurer, préalablement à toute prise de parole et déclaration de ce dernier, que celui-ci comprenait tant la nature que les conséquences des admissions qu'il souhaitait faire.
34. Il en a été de même au fur et à mesure de la divulgation des preuves opérées par le Procureur et de la prise de connaissance des éléments probatoires qui y étaient contenus.
35. Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a invariablement fait état de sa volonté ferme et constante d'avouer et de reconnaître sa culpabilité²¹, s'avérant d'ailleurs de plus en plus complet sur les informations permettant de mieux situer et comprendre tant les causes que les raisons ayant inspiré son engagement au sein du groupe Ansar Dine, puis, dans un second temps, dans les structures des autorités d'occupation de la ville de Tombouctou (et plus particulièrement de la police des mœurs, dite la « *Hesbah* »).
36. La volonté dans le chef de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi de plaider coupable s'est toujours inscrite dans le cadre de l'émission tant de regrets que de remords, celui-ci ayant d'ailleurs, préalablement à la commission des faits, indiqué aux autorités occupant la ville de Tombouctou qu'il déconseillait l'adoption d'une décision ordonnant la destruction des mausolées des tombeaux de saints se trouvant dans cette ville²².
37. La Chambre de Première Instance ne manquera pas d'être attentive au fait que c'est notamment pour des raisons religieuses que Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi s'est toujours refusé à mentir ou nier la vérité des actes qu'il a effectivement commis.
38. De même, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a fait état de ses regrets et de son souhait de présenter des excuses à la population de Tombouctou et à tout le peuple malien.
39. Cette volonté apparaît au demeurant s'être concrétisée lors des entretiens et interrogatoires dont Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a fait l'objet en un véritable concours à la recherche de la vérité via une contribution précieuse et d'importance, entière et sans réserve.
40. Les transcripts des interrogatoires du concluant, qui se trouvent au dossier, révèlent d'ailleurs que celui-ci n'a pas tenté de minorer son rôle et ses responsabilités, et, qu'au contraire, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a fait preuve d'une transparence totale et sans complaisance aucune à son propre égard.
41. Ainsi, sa conduite étant loin d'être dictée par l'existence de menaces ou de risques pesant sur sa personne, celles de sa famille ou de ses proches, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a surmonté toutes les importantes craintes qui sont pourtant propres au climat

²¹ MLI-OTP-0033-4486, LIGNES 608 A 609 ; MLI-OTP-0033-4714, LIGNES 319 A 329.

²² VOIR NOTAMMENT : MLI-OTP-0033-4649, LIGNES 113 A 132 ; MLI-OTP-0033-4718, LIGNES 348 A 349 ; MLI-OTP-0033-4719, LIGNES 407 A 438 ; MLI-OTP-0033-4736, LIGNES 38 A 49, MLI-OTP-0033-4737, LIGNES 73 A 74 ; MLI-OTP-0033-4746, LIGNES 387 A 393, MLI-OTP-0033-0856-R01, MLI-OTP-0031-0076.

d'insécurité qui caractérise le Mali et plus particulièrement la Situation et le dossier le concernant.

42. De même, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi n'a jamais entendu conditionner ou faire dépendre l'existence ou le contenu de ses aveux de quoi que ce soit. Les enquêteurs ont d'ailleurs particulièrement attiré l'attention du concluant sur le fait que sa collaboration et [EXPURGE] étaient deux sujets distincts, le second ne pouvant conditionner le premier²³, ce à quoi le concluant a acquiescé²⁴.
43. Au contraire, celui-ci a toujours veillé à n'émettre aucune réticence ou condition à sa coopération, à la recherche de la vérité et à la reconnaissance de sa culpabilité.
44. C'est dès lors sans aucune condition ou réserve que la Défense du concluant et les responsables du Bureau du Procureur ont été amenés à discuter de l'utilité de conclure un accord de reconnaissance de culpabilité qui permettrait de s'assurer de la qualité des aveux exprimés par Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi et ainsi de réaliser une économie conséquente et précieuse du temps et des moyens.
45. Les Parties sont dès lors parvenues à la conclusion d'un accord d'admission de culpabilité ainsi qu'à la rédaction d'un document commun présentant de manière complète les bases factuelles soutenant l'aveu de culpabilité de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi.
46. Le contenu de ces documents permet à la Chambre de Première Instance de disposer d'un maximum d'indications, de précisions et d'éclaircissements qui apparaissent devoir se montrer précieux dans le travail d'évaluation qu'il lui appartient de réaliser en application de l'article 65 du Statut à l'égard des aveux-mêmes du concluant.
47. Au vu des éléments qui précèdent, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi et sa Défense soutiennent que le plaidoyer de culpabilité s'avère être fait en pleine volonté éclairée et ne présente aucune équivoque ou source d'ambiguïté.
48. La lecture du document commun à l'Accusation et à la Défense présentant les bases factuelles soutenant l'aveu de culpabilité de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi permet en effet de s'assurer de l'existence et de la qualité de la réalité des allégations, déclarations et explications du concluant et de la concordance entre les informations factuelles fournies par lui avec les éléments constitutifs du crime dont il doit répondre.
49. A ce propos, il est particulièrement indicatif d'observer que Ahmad Al Faqi Al Mahdi n'a jamais été pris à mentir, manipuler ou déformer la vérité et ce, alors que les nombreuses informations qu'il a fournies dans ses déclarations ont été vérifiées et ont fait l'objet de recoupements de la part du Bureau du Procureur.
50. Cet aspect des aveux de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi mérite d'être d'autant plus souligné que certaines des informations qu'il a apportées s'avèrent de nature à appeler des

²³ [EXPURGE].

²⁴ MLI-OTP-0033-4492, LIGNES 69 A 72 ; MLI-OTP-0033-4497, LIGNES 232 A 238.

réerves ou réticences d'ordre moral, le concluant n'ayant pas hésité à aborder certains sujets ou détails qui étaient jusqu'alors connus de lui seul.

51. Dès lors, il apparaît que les aveux du concluant reposent sur une base factuelle largement suffisante et répondent positivement au test d'évaluation institué par l'article 65 du Statut.

III - PRINCIPES JURIDIQUES GOUVERNANT LE CHOIX ET LA FIXATION DE LA PEINE

A - Les textes applicables et interprétation :

52. Les principes gouvernant la fixation d'une peine devant la Cour Pénale Internationale apparaissent, par application de l'article 21-1 du Statut, résider dans les articles 23, 76, 77, 78 et 81-2-a du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») ainsi que dans les Règles 143, 145 et 146 du Règlement de Procédure et de Preuve²⁵ (ci-après « le Règlement »).

53. Lues ensemble avec le Préambule du Statut de Rome, ces dispositions établissent les principes et les règles qui gouvernent tant la détermination et l'imposition d'une peine devant la Cour Pénale Internationale que la procédure à suivre pour y parvenir.

54. L'article 77 du Statut (« *Peines applicables* ») identifie les peines qui peuvent être prononcées par la Cour Pénale Internationale contre toute personne déclarée coupable d'un ou de plusieurs crimes visés à l'article 5 du Statut, à savoir, et respectivement :

- Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus
- Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et de la situation personnelle du condamné le justifient²⁶.

55. L'article 77 du Statut prévoit encore qu'en la matière, la Cour peut ajouter une peine d'amende et prononcer une peine de confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice du droit des tiers de bonne foi²⁷.

56. Ainsi, en application de l'article 78 du Statut (« *Fixation de la peine* »), il appartient à la Chambre appelée à fixer une peine de tenir compte de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.

57. La Règle 145 (« *Fixation de la peine* ») prévoit expressément que lorsque la Cour fixe la peine d'une personne déclarée coupable de la commission d'un crime de sa compétence, il convient de garder à l'esprit que la peine prononcée doit être proportionnée à la culpabilité²⁸.

58. La Règle 145 prévoit également qu'il appartient au juge chargé de déterminer et de fixer le *quantum* de la peine d'évaluer le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y

²⁵ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE 1, LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE, RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 10/07/2012, ICC-01/04-01/06-2901, PAR. 17.

²⁶ VOIR ARTICLE 77-1-A ET B

²⁷ VOIR ARTICLE 77-2-A ET B

²⁸ VOIR RÈGLE 145-1-A

compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et de tenir compte à la fois de la situation de la personne condamnée et des circonstances du crime²⁹.

59. Enfin, la Règle 145 prévoit qu'il convient de tenir compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78 (la gravité du crime, la situation personnelle du condamné), l'ampleur du dommage causé, en particulier le préjudice causé aux victimes et aux membres de leurs familles, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime, du degré de participation de la personne condamnée, du degré d'intention, des circonstances de temps, de lieu et de manière ainsi que de l'âge, du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique de la personne condamnée³⁰. L'emploi des termes « *notamment* » et « *tel que* » confirment le fait que cette liste n'est pas exhaustive.
60. La Règle 145-2 prévoit que, outre les considérations visées en son paragraphe 1^{er}, a-b et c, les Magistrats qui sont appelés à fixer une peine, conformément au paragraphe 1 de l'article 78 du Statut, doivent également prendre en compte des circonstances atténuantes lorsque celles-ci existent³¹ ainsi que l'existence de circonstances aggravantes³².
61. La Règle 146 gouverne plus particulièrement la manière et les conditions dont peut être imposée une peine d'amende lorsque les juges ayant à fixer une peine décident d'imposer celle-ci en vertu de l'article 77-2-a³³.
62. La Règle 147 régit la manière dont une peine de confiscation peut être arrêtée en application de l'article 77-2-b.

A. Mise en œuvre des textes : Décisions des Chambres de la Cour Pénale Internationale et jurisprudence

63. L'ensemble de ces règles ont été mises en œuvre et ont reçu une exécution au sein de la Cour Pénale Internationale dans les affaires « Le Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO³⁴ », « Le Procureur c. Germain KATANGA³⁵ » et « Le Procureur c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO³⁶ », soit dans les trois dossiers dans lesquels les chambres compétentes de la Cour ont été appelées à appliquer une peine.

²⁹ VOIR RÈGLE 145-1-B

³⁰ VOIR RÈGLE 145-1-C

³¹ VOIR RÈGLE 145-2-A-I ET II

³² VOIR RÈGLE 145-2-B-I À VI

³³ VOIR RÈGLE 146-1 À 7

³⁴ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE 1, LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE, RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 10/07/2012, ICC-01/04-01/06-2901, PAR. 17 ; CHAMBRE D'APPEL, JUGEMENT SUR LES APPELS DU PROCUREUR ET DE MONSIEUR THOMAS LUBANGA DYILO CONTRE LA « DÉCISION RELATIVE À LA PEINE, RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT » DU 01/12/2014, ICC-01/04-01/06-3122, « III. THE APPLICABLE LAW ».

³⁵ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE, LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE (ARTICLE 76 DU STATUT), 23/05/2014, ICC-01/04-01/07-3484.

³⁶ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE, LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 21/06/2016, ICC-01/05-01/08-3399.

64. Dans ce cadre, la Chambre d'Appel a pris soin de souligner qu'en vue de déterminer une peine et d'en fixer le taux, il appartient aux juges compétents, en se basant sur leur connaissance du dossier, d'avoir à effectuer une balance de tous les facteurs qu'ils considèrent comme pertinents dans le cas particulier qui leur est soumis³⁷.
65. De même, la Chambre d'Appel a pris soin de souligner l'importance du pouvoir discrétionnaire dont bénéficient les juges compétents en la matière en vue de s'assurer du choix et de la fixation d'une peine proportionnée³⁸.
66. Ainsi il convient de souligner que chacun des crimes de la compétence de la Cour ne revêt pas la même gravité et qu'il appartient à la Chambre compétente d'évaluer pour chacun d'eux leur nature exacte en distinguant, par exemple, selon qu'ils visaient des personnes ou seulement des biens³⁹.
67. Pour déterminer la gravité des actes commis par la personne reconnue coupable, il convient dès lors de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce ainsi que de la forme et du degré de participation de l'individu concerné à l'infraction commise⁴⁰.
68. Le critère de gravité doit en outre s'évaluer d'un point de vue aussi bien qualitatif que quantitatif⁴¹.
69. Il ressort des éléments ci-dessus développés que les Chambres de la Cour Pénale Internationale ont entendu souligner le fait qu'en matière de peine, l'accent doit effectivement être mis sur le caractère proportionnel qu'il convient de réaliser entre, d'une part, la gravité du crime, la situation personnelle du condamné et la culpabilité de celui-ci et, d'autre part, la peine retenue.
70. Il convient de souligner que ce principe de proportionnalité va de pair avec le principe dit de « gradation de la peine »⁴² qui veut que l'importance de la peine soit en relation graduelle avec l'importance du rôle d'un coupable : les dirigeants et les leaders devant se voir reconnaître une responsabilité criminelle spécifique et donc faire l'objet d'une peine supérieure à ceux qui ont agi sous leur ordre ou leur autorité.
71. Toutefois, il apparaît des textes mais aussi de l'application qui leur a été réservée dans les trois affaires rappelées ci-dessus⁴³ que la mise en œuvre du principe de proportionnalité

³⁷ CHAMBRE D'APPEL, JUGEMENT SUR LES APPELS DU PROCUREUR ET DE MONSIEUR THOMAS LUBANGA DYILO CONTRE LA « DÉCISION RELATIVE À LA PEINE, RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT » DU 01/12/2014, ICC-01/04-01/06-3122, PAR. 34

³⁸ IDEM.

³⁹ KATANGA, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE (ARTICLE 76 DU STATUT), PAR. 43.

⁴⁰ IDEM.

⁴¹ IDEM.

⁴² BEMBA GOMBO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, PAR. 17 ; VOIR ÉGALEMENT V. TOCHILOVSKY, JURISPRUDENCE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURTS AND THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS (2008, PAGE 529).

⁴³ À SAVOIR LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO, LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA ET LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

inclut la prise en compte de « *toutes les considérations pertinentes* »⁴⁴ qui seront identifiées par les juges dans le cadre du pouvoir discrétionnaire considérable qui est le leur dans l'évaluation et la fixation de la peine.

72. De même, il appartient aux juges de s'assurer que la peine dont il sera fait choix réponde au principe de la personnalisation en tenant compte de l'existence de circonstances atténuantes ou aggravantes lorsque celles-ci existent.
73. L'identification de telles circonstances est une nécessité quant au caractère équitable de l'évaluation, de la fixation et de l'arrêt d'une peine juste et adéquate.
74. En effet, il convient de dégager les critères permettant de trouver un équilibre entre la nécessité d'une peine et son caractère utile, évitant de la sorte toute peine excessive ou dérisoire.
75. Il s'agit de permettre l'arrêt d'une peine exactement proportionnée aux circonstances particulières de la cause et strictement nécessaire à la personnalité de l'auteur des faits.

B. Norme d'administration de la preuve

76. Il apparaît à l'étude des textes en vigueur que tant le Statut que le Règlement sont muets sur les normes d'administration de la preuve applicables dans le contexte de la fixation de la peine.
77. C'est la raison pour laquelle toutes les Chambres qui ont jusqu'à présent eu à connaître de ce type de procédures ont estimé devoir arrêter elles-mêmes les règles et exigences régissant l'administration de la preuve au stade procédural du choix de la nature, de l'évaluation et de la fixation de la peine⁴⁵.
78. Ainsi, en ce qui concerne la norme d'administration de la preuve de circonstances aggravantes, la Chambre d'Instance I a considéré que, comme toute circonstance aggravante retenue par la Chambre est de nature à avoir une incidence importante sur la durée de la peine, il est dès lors nécessaire que les circonstances aggravantes évoquées soient prouvées conformément à la norme applicable au Droit pénal, à savoir « au-delà de tout doute raisonnable »⁴⁶.
79. De même, la Chambre d'Instance II a fait siennes les conclusions de la Chambre d'Instance I dans l'affaire LUBANGA et a entendu confirmer que seuls les éléments qui

⁴⁴ RÈGLE 145-1-B DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE.

⁴⁵ LUBANGA, SENTENCING JUDGMENT, PARA. 33.

⁴⁶ LA RÉFÉRENCE DE 1^{ÈRE} INSTANCE 1 LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 10/07/2012, ICC-01/04-01/06-2901 (« DÉCISION RELATIVE À LA PEINE LUBANGA »), PAR. 33.

ont été établis au-delà de tout doute raisonnable peuvent donner lieu à une condamnation ou être pris en compte comme circonstances aggravantes⁴⁷.

80. La Chambre d'Instance III a également confirmé que les circonstances aggravantes devaient être établies selon le critère dit d'« au-delà de tout doute raisonnable »⁴⁸.
81. La Chambre d'Appel, saisie de cette question, a confirmé que le test probatoire propre à l'appréciation de l'établissement suffisant ou non de circonstances aggravantes relevait du principe exigeant que les éléments constitutifs des circonstances aggravantes soient établis « au-delà de tout doute raisonnable », pour être pris en considération⁴⁹.
82. En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Chambre d'Instance I a affirmé que, contrairement aux règles probatoires régissant la prise en considération des circonstances aggravantes, les principes d'administration de la preuve qui leur était applicable était celle relevant du principe *in dubio pro reo* : les circonstances atténuantes n'exigeant pour être prouvées que le critère de « l'hypothèse la plus probable »⁵⁰.
83. La Chambre d'Instance dans l'affaire BEMBA, se référant à la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, a également ajouté que les circonstances atténuantes, contrairement aux circonstances aggravantes, ne se limitent pas aux faits et circonstances décrits dans la décision sur la confirmation des charges.⁵¹
84. De même, la Chambre d'Instance II a estimé qu'elle pouvait retenir des circonstances atténuantes qui ne sont pas directement liées aux infractions établies⁵².
85. La Chambre d'Instance II a souligné que l'appréciation de l'éventuel octroi de circonstances atténuantes ne s'effectue pas, contrairement aux principes probatoires régissant les circonstances aggravantes, en fonction du critère « du doute raisonnable » mais de la norme communément désignée sous le nom d'« hypothèse la plus probable » (*balance of probabilities*)⁵³.

⁴⁷ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE, LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE (ARTICLE 76 DU STATUT), 23/05/2014, ICC-01/04-01/07– 3484, PAR. 34.

⁴⁸ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE 3, LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 21/06/2016, ICC-01/05-01/08-3399, PAR. 18.

⁴⁹ CHAMBRE D'APPEL, JUGEMENT SUR LES APPELS DU PROCUREUR ET DE MONSIEUR THOMAS LUBANGA DYILO CONTRE LA « DÉCISION RELATIVE À LA PEINE, RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT » DU 01/12/2014, ICC-01/04-01/06-3122, PAR. 90.

⁵⁰ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE 1, LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE, RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 10/07/2012, ICC-01/04-01/06-2901, PAR. 34.

⁵¹ BEMBA, SENTENCING JUDGMENT, PARAS. 18-19.

⁵² CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE, LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE (ARTICLE 76 DU STATUT), 23/05/2014, ICC-01/04-01/07– 3484, PAR. 32.

⁵³ IDEM, PAR. 33.

86. Dès lors, la Chambre d'Instance II a logiquement considéré qu'il lui est possible de retenir une circonstance atténuante lorsque celle-ci apparaît être plus probable qu'improbable⁵⁴.
87. La Chambre d'Instance III a, quant à elle, confirmé le fait que la norme d'administration de la preuve en matière de circonstances atténuantes relève d'une balance de probabilités.
88. A cet égard, celle-ci a ajouté disposer, en la matière d'évaluation de la preuve de circonstances atténuantes, d'un degré de discrétion considérable afin de déterminer les circonstances atténuantes propres à l'affaire mais aussi quant au poids qu'il convient de leur accorder⁵⁵.
89. Enfin, la Chambre d'Instance III a également affirmé le principe selon lequel les circonstances atténuantes ne se limitent pas uniquement aux éléments en relation directe avec les crimes définis et délimités par la décision de confirmation des charges.
90. Il apparaît dès lors qu'en matière de circonstances atténuantes, les Chambres appelées à fixer une peine disposent d'un pouvoir discrétionnaire et d'une liberté particulièrement large dans l'appréciation du choix tant des éléments de nature à constituer une circonstance atténuante que de la substance intrinsèque de celles-ci et, enfin, du poids propre à leur conférer relativement au choix de la peine et la durée de celle-ci.
91. Il apparaît que la grande liberté dont les Chambres entendent disposer en matière de circonstances atténuantes relève de la théorie de la liberté de la preuve et de sa libre appréciation par le juge.
92. En résumé, il doit sans doute être d'abord souligné qu'il n'existe aucune liste fermée ou limitative de ce qui peut constituer des circonstances atténuantes : le Juge appréciant souverainement les éléments qui peuvent être retenus à ce titre.
93. Dès lors, il apparaît que tout est de nature à pouvoir être constitutif d'une circonstance atténuante, sous les réserves d'avoir à justifier les raisons pour lesquelles un élément est retenu à ce titre.
94. Il convient de rappeler à ce propos que, quelles qu'elles soient, les circonstances atténuantes ont pour effet d'atténuer la sanction mais jamais la gravité du crime.
95. Il convient ensuite de souligner tout particulièrement la liberté dont disposent les juges qui ont à fixer la peine quant au poids qu'ils entendent donner aux circonstances atténuantes retenues par eux dans l'évaluation de la peine.

⁵⁴ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE, LE PROCUREUR C. GERMAIN KATANGA, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE (ARTICLE 76 DU STATUT), 23/05/2014, ICC-01/04-01/07– 3484, PAR. 34.

⁵⁵ CHAMBRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE 3, LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, DÉCISION RELATIVE À LA PEINE RENDUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 76 DU STATUT, 21/06/2016, ICC-01/05-01/08-3399, PAR. 19.

IV - EVALUATION DE LA CREDIBILITE DE MONSIEUR AHMAD AL FAQI AL MAHDI

96. Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a pris un soin particulier à fournir un maximum d'informations aux responsables du Bureau du Procureur et à rendre celles-ci utiles.
97. Ce faisant, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi était particulièrement conscient de l'intérêt des informations apportées et des attentes qui étaient celles des responsables du Bureau du Procureur, puisqu'il s'agissait notamment de permettre des recoupements et vérifications des éléments factuels fournis.
98. Ainsi, le Bureau du Procureur a pu disposer d'un nombre suffisant d'informations lui permettant de procéder à une évaluation efficace tant de la crédibilité que de la fiabilité du concluant.
99. Il s'est avéré que les déclarations de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi présentent un degré de fiabilité particulièrement élevé en ce qu'elles correspondent et corroborent tant les déclarations des témoins directs des faits (dont le contenu était ignoré par le concluant au moment de son interrogatoire) que les nombreux éléments probatoires que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont réussi à rassembler (éléments qui se trouvent au dossier de la procédure).
100. De même, le travail effectué par les responsables du Bureau du Procureur a permis de s'assurer que les rares déclarations du concluant qui s'avèrent ne pas être conformes à la réalité des faits ne constituent dans son chef que de simples erreurs sans importance ou conséquence, erreurs dues à l'écoulement du temps et à l'inévitable atténuation des souvenirs qui s'ensuit. Les enquêteurs ont à cet égard conseillé le concluant sur les méthodes les plus adéquates pour que celui-ci puisse se souvenir de dates précises, ce que ce dernier a mis en œuvre⁵⁶.
101. Ainsi qu'il est dit plus haut, il s'est avéré que Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi n'a pas tenté de justifier ou de réduire sa responsabilité quant aux actes qu'il a commis ou encore de maquiller la réalité du rôle et des actes qui ont été les siens, et qu'il a opéré ce choix depuis le début de son intervention dans le cadre de ce dossier⁵⁷.
102. Il convient donc de conclure à la crédibilité globale de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi et, dès lors, de lui faire bénéficier de manière positive d'une balance de probabilités favorable, à défaut de l'administration de preuve contraire.
103. Il apparaît d'autant plus équitable d'agir de la sorte que la Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a été placée dans une situation de difficultés exceptionnelles du fait de la gravité de la situation sécuritaire au Mali et dans la région ainsi que du climat particulièrement lourd et délétère qui a accompagné les nombreux attentats terroristes attribués à des groupes d'islamistes radicaux.

⁵⁶ MLI-OTP-0033-4513, LIGNES 39 A 73.

⁵⁷ MLI-OTP-0033-4498, LIGNES 284 A 285.

104. Il s'agit là d'une manière de « compenser » une difficulté majeure dont elle a souffert tout au long de la procédure, et dont elle continue à ce jour à souffrir encore.
105. Enfin, la Chambre de Première Instance n'ignore pas que Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a fait l'objet de menaces et de pressions, ce qui, pourtant, ne l'a pas amené à changer dans ses déclarations ou à varier dans celles-ci.
106. Cet élément apparaît renforcer la crédibilité dont il convient de faire bénéficier en toutes ses conséquences le concluant.

V - QUANT A LA GRAVITE DU CRIME : CRITERES D'EVALUATION

107. Le recours au critère et à l'évaluation de la gravité du crime constitue une des pierres angulaires dans la prise en compte des différents éléments appelés à intervenir dans le processus conduisant à la fixation de la peine⁵⁸.
108. Toutes les juridictions internationales pénales exigent d'ailleurs que ce critère soit effectivement pris en compte au stade où il s'agit de procéder à la détermination de la peine à imposer⁵⁹.
109. Une abondante jurisprudence s'est ainsi dégagée de la pratique de ces juridictions pour ériger la gravité du crime en critère majeur lors de la fixation de la peine⁶⁰.
110. La Défense soumet respectueusement que l'évaluation de la gravité du crime relève d'un processus complexe qui, s'il nécessite une évaluation concrète de l'affaire, ne se limite pas uniquement à une analyse se fondant sur les éléments factuels de celle-ci.
111. Il s'agit notamment de permettre de situer le crime commis sur une échelle de valeurs permettant d'en déterminer tant l'importance que sa juste gradation dans le processus criminel et la criminalité de même nature.
112. Il apparaît en effet qu'une telle approche constitue en soi un outil complémentaire utile et nécessaire à la fixation équitable d'une peine justement proportionnée.
113. En la présente affaire, le crime dont Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi doit répondre n'ayant jamais fait l'objet de précédent devant la Cour, l'approche suggérée apparaît présenter un intérêt d'autant plus certain.

⁵⁸ TRIAL CHAMBER, *THE PROSECUTOR V. THOMAS LUBANGA DYILO*, DECISION ON SENTENCE PURSUANT TO ARTICLE 76 OF THE STATUTE, DATED 10 JULY 2010 (ICC-01/04-01/06), PARA. 36.

⁵⁹ STATUT DE LA CPI, ART. 78(1); STATUT TPIY, ART.24; STATUT TPIR, ART.23; STATUT DE TSSL , ART. 19; STATUT TSL, ART. 24; UNTAET, REGULATION 2000/15, S.10.2.

⁶⁰ LA CHAMBRE D'APPEL DU TPIY A RÉAFFIRMÉ LE PRINCIPE SELON LEQUEL "*THE GRAVITY OF THE OFFENCE IS THE PRIMARY CONSIDERATION IN IMPOSING SENTENCE*" (LE PROCUREUR C. DELALIC, CHAMBRE D'APPEL, TPIY, 20 FÉVRIER 2002, PAR.731).

114. Ainsi, Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi étant poursuivi sur pied d'un crime de guerre prévu par l'article 8, E, iv de Statut de la Cour Pénale Internationale, la Défense propose de procéder à une lecture de cet article dans le but de situer la gravité générale et objective de ce crime au sein de la criminalité spécifique que constitue la gravité des crimes de guerre.
115. L'architecture de l'article 8 du Statut procède d'une présentation des crimes de guerre incriminés en quatre catégories, soit, et respectivement :
- les infractions graves des conventions de Genève de 1949,
 - les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,
 - les violations graves de l'article 3 commun aux conventions de Genève applicable aux conflits non internationaux,
 - les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits non internationaux⁶¹.
116. Les choix qui ont inspiré cette présentation des crimes de guerre selon l'origine de leur incrimination ne sont pas étrangers au travail de codification qui était nécessaire lors de la rédaction du Statut.
117. La doctrine⁶² suggère qu'une meilleure catégorisation des crimes de guerre pourrait être réalisée via l'usage d'un critère objectif reliant l'ensemble de ces crimes, à savoir celui de l'objet auquel il se rapporte.
118. Ainsi, la gravité des crimes listés à l'article 8 du Statut devrait pouvoir se mesurer sur une échelle de gradation, le crime commis par le concluant, du fait de son objet, se situant au bas de celle-ci.
119. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soutient respectueusement que les crimes peuvent en effet être classés selon leur objet de la manière décroissante suivante :
- les attaques contre la vie (meurtre de civils ou de prisonniers de guerre,...)
 - les attaques contre l'intégrité physique (viol, torture, violences sur détenus,...),
 - les déportations et transferts forcés de population,
 - les autres violations des règles et moyens régissant les combats (usage de boucliers humains, usage d'armes prohibées, donner l'ordre de « Pas de quartier »,...),
 - les violations des libertés personnelles (travail forcé, esclavage, conscription obligatoire, prise d'otage,...),
 - les appropriations illicites et atteintes à la propriété (destructions de biens, appropriation de propriété, pillage,...),
 - les violations des règles concernant l'attitude de belligérants en cas d'occupation.

⁶¹ ARTICLE 8 DU STATUT DE LA CPI.

⁶² A. CASSESE, G. ACQUAVIVA, M. FAN ET A. WHITING, "INTERNATIONAL CRIMINAL LAW, CASES & COMMENTARY", P. 121, OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2011.

120. Une telle lecture de l'article 8 du Statut ne manque pas d'éclairer les faits de la cause et le crime que le concluant est en aveux d'avoir commis d'une lumière nouvelle et instructive quant au degré de gravité du crime reproché au concluant.
121. En effet, en la présente affaire, il ne s'agit pas de reprocher au concluant d'avoir causé la mort ou d'avoir porté atteinte à l'intégrité de personnes physiques, prises individuellement ou collectivement.
122. La gravité du crime commis par le concluant est d'un autre ordre, concerne des bâtiments et porte atteinte à ce qu'ils symbolisent, aux pratiques religieuses auxquelles une partie de la population s'adonnait et au lien particulier qui unit toute une population à un patrimoine historique, ce dernier étant un des éléments qui construit et structure celle-ci.
123. De la lecture de l'article 8 du Statut telle que proposée et des faits de la cause, il apparaît que, dans le processus d'appréciation de la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte et d'appliquer un véritable principe de proportionnalité.
124. Dès lors, tout comme il a été souligné par la Chambre de Première Instance I que dans un ensemble de faits criminels multiples et différents ne présentant pas forcément de gravité équivalente,⁶³ la Défense propose de procéder à une distinction au vu de la gravité respective entre les différents crimes de guerre visés à l'article 8 du Statut.
125. L'idée de classer les crimes internationaux selon un ordre de gravité est loin d'être neuve et a fait l'objet de décisions des Cours et Tribunaux internationaux.⁶⁴
126. De la même manière, il est fait dans le statut de la CPI une distinction d'importance entre la gravité de crimes tels que celui de génocide et de crimes contre l'humanité avec celle d'autres crimes internationaux.⁶⁵
127. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet respectueusement que le crime de guerre prévu à l'article 8, E, iv du Statut fait partie de ceux qui se situent dans le bas de l'échelle de gravité qui caractérise ce type de crimes dont la nature est au demeurant, et dans tous les cas, exceptionnellement grave.

⁶³ TRIAL CHAMBER, *THE PROSECUTOR V. KATANGA*, DECISION ON SENTENCE PURSUANT TO ARTICLE 76 OF THE STATUTE, DATED 23 MAY 2014 (ICC-01/04-01/07) "ALL CRIMES FORMING THE GROUNDS FOR CRIMINAL CONVICTION ARE NOT NECESSARILY OF EQUIVALENT GRAVITY AND THE CHAMBER HAS THE DUTY TO WEIGHT EACH OF THEM BY DISTINGUISHING, FOR EXAMPLE, THOSE AGAINST PERSONS FROM THOSE TARGETING ONLY PROPERTY."

⁶⁴ KAMBANDA, SENTENCING JUDGMENT, ICTR, *THE PROSECUTOR V. JEAN KAMBANDA*, TC JUDGEMENT AND SENTENCE, CASE NUMBER ICTR 97-23-S, 04/09/1998, PARA. 14 : "...DESPITE THE GRAVITY OF THE VIOLATIONS OF ARTICLE 3 COMMON TO THE GENEVA CONVENTIONS AND OF THE ADDITIONAL PROTOCOL II THERETO (WAR CRIMES), THEY ARE CONSIDERED AS LESSER CRIMES THAN GENOCIDE AND CRIMES AGAINST HUMANITY. ON THE OTHER HAND, IT SEEMS MORE DIFFICULT FOR THE CHAMBER TO RANK GENOCIDE AND CRIMES AGAINST HUMANITY IN TERMS OF THEIR RESPECTIVE GRAVITY."

⁶⁵ VOIR ARTICLE 33-2 DU STATUT DE ROME.

128. Il doit être souligné qu'en agissant de la sorte, il ne s'agit nullement de tenter de réduire ou minorer la gravité du crime dont le concluant reconnaît tant être l'auteur coupable qu'il admet sa gravité réelle, mais de contribuer à situer celui-ci au plus juste dans une criminalité complexe et spécifique via le recours à un facteur objectif complémentaire à ceux qui ont déjà été dégagés par la jurisprudence internationale, le tout visant à enrichir la qualité de l'exercice complexe et difficile que constitue l'appréciation optimale de la gravité d'un crime particulier.

VI - QUANT A L'EXISTENCE DE CIRCONSTANCES ATTENUANTES ET AU POIDS POUVANT ETRE CONFERE A CELLES-CI

129. La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soutient qu'il existe au dossier de la procédure différents éléments et un certain nombre d'informations qui peuvent être considérées au titre de circonstances atténuantes.

130. La Défense du concluant propose de présenter les éléments qu'elle considère comme pouvant être acceptés au titre de circonstances atténuantes dans un ordre chronologique, selon que ces circonstances aient existé ou soient apparues avant, concomitamment ou postérieurement aux faits.

A) Quant aux circonstances existant préalablement aux faits

L'absence de condamnation antérieure et honorabilité

131. L'ensemble du dossier établit le caractère respectable de la vie qui était celle de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi avant les faits survenus durant l'année 2012 dans le Nord Mali.

132. Loin d'être un délinquant d'habitude, le concluant était un honnête homme, père de famille, s'efforçant d'obtenir la meilleure instruction possible⁶⁶ malgré les nombreuses difficultés qui ont jalonné l'intégralité de son cursus scolaire, et qui exerçait les fonctions d'instituteur puis de directeur dans une école primaire.⁶⁷

133. Il était alors un citoyen inconnu des services de police ou de sécurité, il n'avait jamais été inquiété lors d'enquêtes de police et ne s'était jamais compromis de quelque manière dans des faits douteux.

134. Le dossier établit combien le concluant a consacré sa vie à l'étude,⁶⁸ à la religion,⁶⁹ à sa famille et à autrui, soit dans l'enseignement,⁷⁰ soit dans son investissement dans des œuvres caritatives et d'aide aux plus démunis.⁷¹

⁶⁶ MLI-OTP-0033-4516, LIGNES 174 A 192 ; MLI-OTP-0033-4521, LIGNES 318 A 335, MLI-OTP-0033-4524, LIGNES 421 A 423

⁶⁷ MLI-OTP-0033-4524, LIGNES 421 A 428

⁶⁸ MLI-OTP-0033-4548, LIGNES 106 A 107

⁶⁹ VOIR NOTAMMENT MLI-OTP-0033-4528, LIGNES 571 A 600

135. De même, le dossier révèle que le concluant s'est consacré à la représentation et au bien-être de sa communauté sans jamais s'enrichir personnellement ou tirer un profit injuste ou anormal des engagements qu'il a assumés.
136. Le dossier permet ainsi d'apprendre que le concluant était un homme apprécié et respecté, en particulier parmi les gens de sa tribu,⁷² qui, profondément religieux, tentait de mettre sa vie en concordance avec une pratique exigeante de sa foi.

B) Quant aux circonstances existant au moment de l'engagement du concluant dans la vie politique

La nature de la motivation et son caractère

137. Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi est un homme aux conceptions et exigences morales réelles, directement dictées par une conception stricte de la foi qu'il professe.
138. Depuis son plus jeune âge, il connaît la situation difficile qui est celle du Nord Mali et plus particulièrement de la communauté touarègue à laquelle il appartient.⁷³
139. Cette situation est d'ailleurs à la base des multiples soulèvements et rébellions qui ont jalonné l'histoire du Nord Mali depuis que ce pays est devenu indépendant.
140. De même, le concluant a été élevé puis surtout éduqué dans le cadre de la pratique rigoureuse d'une conception stricte de la religion.
141. C'est sans doute sans grand risque d'être sérieusement contredite que la Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi avance à titre d'argument de défense qu'un être humain, qui qu'il soit, est en effet structuré en ses fondements les plus intimes par la manière dont il a été élevé et l'éducation qu'il a reçue.
142. Le dossier révèle d'ailleurs que la vie quotidienne du concluant est en effet rythmée par la pratique de sa foi et que celle-ci guide la majeure partie de ses réflexions ainsi que de ses actes.
143. Si, en droit pénal, les mobiles ne sont pas pris en compte au stade de l'évaluation de l'existence d'une culpabilité, la motivation et les mobiles à agir font partie des différents pouvant être analysés au stade de la fixation de la peine et peuvent être retenus comme constituant des circonstances atténuantes, s'il échet.⁷⁴

⁷⁰ MLI-OTP-0033-4526, LIGNES 511 A 512

⁷¹ MLI-OTP-0033-4548, LIGNES 102 A 103

⁷² MLI-OTP-0033-4548, LIGNES 96 A 97

⁷³ VOIR NOTAMMENT: MLI-OTP-0033-4531, LIGNES 683 A 684 ; MLI-OTP-0033-4549, LIGNES 126 A 128

⁷⁴ DELALIC ET AL, ICTY, PARA 1235

144. En la présente affaire, la motivation à s'engager et à agir aux côtés des forces d'occupation de la ville de Tombouctou (à savoir Ansar Dine), préférant celles-ci à son premier choix (le M.N.L.A.), se base sur l'aspect social, notamment quant à la redistribution des ressources à la population locale,⁷⁵ sur l'attitude que ces dernières auraient adoptée lors de leur entrée en ville et sur leur volonté affichée de tenter une expérience politique et morale nouvelle, à savoir l'islamisme politique et l'application de la Charia dans une interprétation stricte.⁷⁶
145. Le dossier confirme le souhait qui a animé le concluant d'améliorer le sort de la population du Nord Mali via l'appui et les conseils qu'il pensait pouvoir apporter aux responsables d'un programme politique qui se présentait comme entendant réinvestir la religion au centre de la vie en société et de la politique.
146. Qu'ainsi, l'engagement du concluant a été dicté, en dehors de toute recherche d'enrichissement personnel,⁷⁷ par sa conception de la nécessité de pureté et le règlement par celle-ci des importants problèmes qui minent la vie économique et sociales ainsi que le sort de communautés qui se sentent discriminées au Nord Mali.
147. La Défense soutient respectueusement qu'en admettant une circonstance atténuante de cette nature, la Chambre ne porterait en rien atteinte aux objectifs visés par l'imposition d'une peine pas plus qu'elle ne réduirait la gravité du crime ou la culpabilité du concluant.
148. Il s'agit d'individualiser la peine en observant et tenant compte d'une réalité de fait : quoique coupable d'un crime de nature internationale grave, le concluant ne s'est pas engagé dans un esprit de haine ou de revanche mais a cru, fût-ce à tort, contribuer à un processus social et religieux se fondant sur un projet politique et non sur la base d'un projet criminel de droit commun, visant à satisfaire ses intérêts financiers ou matériels ou, encore, à assouvir des penchants déviants ou malsains.
149. La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Léone a d'ailleurs affirmé que le fait de pouvoir ériger en circonstances atténuantes les motivations ayant inspiré les actions d'une personne reconnue coupable constituait un principe général de droit.⁷⁸

⁷⁵ MLI-OTP-0033-4540, LIGNES 1008 A 1016

⁷⁶ MLI-OTP-0033-4549, LIGNES 126 A 145

⁷⁷ MLI-OTP-0033-4638, LIGNES 421 A 428, MLI-OTP-0033-4877, LIGNES 729 A 730

⁷⁸ *THE PROSECUTOR V. FOFANA AND KONDEWA*, SCSL, APPEAL JUDGEMENT, MAY 28, 2008, PARA. 528.

L'absence de préparation, d'entraînement et d'expérience

150. Le dossier permet de comprendre l'itinéraire qu'a été celui d'un homme instruit, d'un intellectuel pur, penseur de concept et de l'abstrait, et son entrée soudaine dans un monde qui lui est étranger, celui de l'action et de l'engagement sur le terrain dans le cadre d'une rébellion et d'un projet politique révolutionnaire.
151. Manifestement, lorsqu'il s'est engagé à conseiller des responsables du groupe Ansar Dine, le concluant n'a pas pris conscience ni conçu toute la mesure des conséquences de cet engagement et des propositions qui l'ont suivi.
152. Pensant s'engager en qualité de conseiller et penseur auprès des responsables d'un nouveau type de gouvernement, et contribuer ainsi à la conception d'un autre mode de gouvernementalité, le concluant s'est retrouvé subitement investi du rôle et des responsabilités de chef de la Hesbah, soit d'une police des mœurs.
153. Rien dans la vie et dans sa formation ne destinait le concluant à occuper des fonctions policières et de conducteur d'hommes, soit des fonctions dont il ne maîtrise ni les us, ni les coutumes et méthodes.
154. Concrètement, il y a eu une manifeste « mal mesure » de la situation et une vision naïve de l'engagement politique et de l'exercice du pouvoir auquel le concluant n'était pas préparé.
155. La jurisprudence internationale a déjà reconnu que l'impréparation et l'absence ou le manque d'entraînement ou d'expérience pouvaient constituer une circonstance atténuante⁷⁹.

C. Quant aux circonstances existant au moment des faits

- Inscription dans un groupe structuré et hiérarchisé, ordres supérieurs et participation au crime

156. Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi s'est engagé et inscrit dans un groupe organisé et structuré dans lequel une autorité supérieure donne des ordres,⁸⁰ veille à leur exécution et punit les contrevenants, la non-exécution ou les exécutions déficientes ou les déserteurs.
157. Sans nullement soulever, même indirectement, une défense de contrainte ou en relation avec les ordres des supérieurs au sens juridique qui ont été directement et explicitement exclues par Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi dès son premier interrogatoire, il s'agit d'aborder la problématique du passage à l'acte alors même que,

⁷⁹ *THE PROSECUTOR V. FOFANA AND KONDEWA*, SCSL, APPEAL JUDGEMENT, MAY 28, 2008, PARA. 499.

⁸⁰ POUR UN DIAGRAMME DETAILLE DE LA STRUCTURE MISE EN PLACE PAR LES OCCUPANTS DE TOMBOUCTOU, ET LA PLACE BASSE DANS LADITE HIERARCHIE QU'OCCUPE LA « HESBAH » VOIR MLI-OTP-0033-4601, LIGNES 82 A 147.

précédemment, il avait émis un premier avis juridique et un second avis d'opportunité allant dans le sens de la non destruction des dômes.

158. La Défense soumet respectueusement que le passage à l'acte de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi est survenu dans un cadre particulier, à savoir celui de l'exécution de la décision prise par les responsables hiérarchiques de Ansar Dine à Tombouctou, et ce malgré l'avis contraire rendu par le concluant.⁸¹
159. Le concluant précise à cet égard qu'il s'agissait d'une méthode courante de la « présidence » mise en place lors de l'occupation de Tombouctou, qui agissait parfois dans le sens contraire des avis rendus qu'elle avait pourtant elle-même sollicités⁸² ; ainsi, les personnes consultées ne pouvaient agir dans le sens qui leur paraissait juste, car elles se trouvaient dépossédées par leurs supérieurs du pouvoir dont ceux-ci les avaient pourtant investies.⁸³
160. La Défense soutient que le concluant a été le responsable de l'exécution et des exécutants de la décision prise par d'autres que lui.
161. Sans nullement réduire ou dénaturer le rôle et les responsabilités qui ont été ceux du concluant dans la commission du crime, il convient, au moment de fixer la peine, de prendre en compte le degré de responsabilité de celui-ci dans, d'une part, la prise de décision de détruire certains dômes (à laquelle il n'a pas participé) et, d'autre part, dans celle de son exécution (ce qu'il a toujours reconnu).
162. La Défense soutient qu'il convient de distinguer ces deux stades dans la mesure où le dossier établit que le concluant a été chargé de la mission d'exécution et que, dans ce cadre, il a été le décideur du choix des méthodes et des moyens à mettre en œuvre en vue de l'exécution d'une décision prise par les principaux responsables de l'occupation de Tombouctou (décision prise, qui plus est, contre son avis).
163. Concrètement, le concluant reconnaît qu'en sus, il a été le responsable de la mise en œuvre effective des moyens humains et matériels mobilisés en vue des destructions et qu'il a notamment donné les instructions afin d'attaquer les bâtiments ciblés dans un certain ordre,⁸⁴ participant lui-même à ces attaques en étant sur place lors de celles-ci, voire en travaillant lui-même et directement aux travaux de destruction de certains des bâtiments attaqués.

⁸¹ VOIR NOTAMMENT : MLI-OTP-0033-4649, LIGNES 113 A 142 ; MLI-OTP-0033-4654, LIGNES 290 A 291 ; MLI-OTP-0033-4655, LIGNES 338 A 344 ; MLI-OTP-0033-4659, LIGNES 459 A 467 ; MLI-OTP-0033-4718, LIGNES 348 A 355 ; MLI-OTP-0033-4719, LIGNES 407 A 438 ; MLI-OTP-0033-4736, LIGNES 38 A 49 ET LIGNES 73 A 74 ; MLI-OTP-0033-4737, LIGNES 73 A 74 ; MLI-OTP-0033-4746, LIGNES 387 A 393 ; MLI-OTP-0033-0856-R01 ; MLI-OTP-0031-0076.

⁸² MLI-OTP-0033-4590, LIGNES 376 A 390.

⁸³ MLI-OTP-0033-4869, LIGNES 446 A 492 ; MLI-OTP-0033-4871, LIGNES 510 A 543 ; MLI-OTP-0033-4873, LIGNES 557 A 563.

⁸⁴ MLI-OTP-0033-4659, LIGNES 489 A 520 ; MLI-OTP-0033-4656, LIGNES 364 A 377 ; MLI-OTP-0033-4748, LIGNES 452 A 474

164. La Cour sera toutefois attentive au fait que dans le cours de l'exécution des attaques, le concluant a refusé l'emploi d'un bulldozer⁸⁵ dans les cas où l'emploi de celui-ci faisait courir le risque d'endommager les tombeaux sur lesquels les dômes attaqués devaient être détruits, qu'il a également donné des instructions précises afin de ne pas risquer de profaner ou d'abîmer les tombes avoisinantes, bien qu'elles aient rendu l'exécution de la tâche qui leur avait été donnée plus ardue, dans le but de ne pas manquer de respect aux défunts.⁸⁶
165. Ces éléments sont de nature à pouvoir être retenus à titre de circonstances atténuantes car ils contribuent à permettre de mieux évaluer la personnalisation de la peine tant quant aux actes commis que quant au comportement qui fut celui du concluant.

D) Quant aux circonstances survenues après les faits

- Le fait de l'existence de remords

166. Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi a exprimé à plusieurs reprises des remords à l'égard de ce qu'il a fait et des actes qu'il a posés.
167. Il est de plus notable de remarquer que l'ensemble du mouvement djihadiste occupant Tombouctou a pris la peine, lors d'une fête religieuse, de tenir des propos apaisants envers la population, de présenter ses excuses aux diverses victimes du régime ainsi mis en place et d'aider les ONG dont le travail a été rendu plus difficile du fait de l'occupation des territoires par celui-ci.⁸⁷
168. Il existe une abondante jurisprudence des juridictions internationales pénales selon laquelle l'expression sincère de remords peut être considérée comme constitutive de circonstances atténuantes.⁸⁸
169. Il appartient aux Magistrats qui composent la Chambre de mesurer la sincérité de ceux-ci et d'en estimer le poids dans le processus complexe de la fixation du montant de la peine.
170. Il convient toutefois à ce stade de garder à l'esprit que ces remords constituent la base de la réflexion qui a permis de conduire le concluant à adopter un plaidoyer de culpabilité et à s'engager dans une collaboration exemplaire avec le Bureau du Procureur.

- Empathie à l'égard des victimes

171. Ses remords ne sont au demeurant pas étrangers à l'empathie que le concluant éprouve pour les habitants de Tombouctou et la population malienne, car il a pu prendre

⁸⁵ MLI-OTP-0033-4656, LIGNES 377 A 387

⁸⁶ MLI-OTP-0033-4660, LIGNES 513 A 515

⁸⁷ MLI-OTP-0012-2057

⁸⁸ VOIR P. 1339

la mesure de l'attachement de celle-ci aux mausolées et constater combien celui-ci est supérieur à ce qu'il avait imaginé.

172. Les remords du concluant portent essentiellement sur le fait que, ayant fait le choix de lutter contre la superstition, il se rend compte aujourd'hui qu'en fait, il a fait du tort et causé un dommage à une population qu'il croyait aider.
173. Le concluant a d'ailleurs matérialisé ses regrets et son empathie à l'égard des victimes, et a exprimé le souhait que notamment par le fait tant de ses aveux que par celui de sa collaborations, il essaye de réparer une partie du mal qu'il a causé.
174. La Chambre sera attentive au fait que, juste après les faits, le concluant a formulé à l'imam de la mosquée de Sidi Yahia l'offre de rembourser le coût financier de la porte détruite⁸⁹ et ce alors qu'à l'époque, il n'avait pas idée de la nature du dommage moral causé.
175. Le concluant a de plus reconstruit les murs qui ont été abimés lors de la destruction de bâtiments avoisinant la mosquée de DJINGAREYBER.⁹⁰
176. Enfin, le concluant a, par exemple, rendu à son propriétaire légitime le seul véhicule appartenant à l'unité dont il était en charge lorsque ledit propriétaire a expliqué en avoir été dépossédé de force.⁹¹
177. L'ensemble de ces faits ont été exécutés par l'accusé et ses hommes en personne, et sur les fonds et moyens propres dont il disposait personnellement.
178. Le concluant n'entend pas cacher les sentiments d'échec et de honte qui l'habitent car il sait aujourd'hui combien il a pu se montrer aveugle et se tromper, et il est confondu de la facilité avec laquelle il s'est laissé manipuler et a agi au détriment d'autrui.
179. La Défense soumet d'ailleurs respectueusement mais avec insistance que cette évolution n'est au demeurant pas étrangère à son arrachement à la mouvance djihadiste et à l'influence de celle-ci.

- Existence d'aveux et d'un plaidoyer de culpabilité

180. Devant toutes les juridictions internationales, l'existence d'aveux, et *a fortiori* d'un plaidoyer de culpabilité, sont des éléments de nature à pouvoir constituer des circonstances atténuantes.
181. Parmi les raisons de l'admission de ces faits en qualité de circonstances atténuantes, les juridictions ont régulièrement souligné l'importance du gain de temps, de moyens et d'énergie que les aveux ont permis aux institutions judiciaires de réaliser.

⁸⁹ MLI-OTP-0033-4740, LIGNES 190 A 202 ; MLI-OTP-0033- MLI-OTP-0033-4741, LIGNES 204 A 222 ; MLI-OTP-0033-4744, LIGNES 315 A 331

⁹⁰ MLI-OTP-0033-4756, LIGNES 732 A 750

⁹¹ MLI-OTP-0033-4638, lignes 411 à 415

182. Cela évite aussi aux victimes de devoir témoigner et de revivre des moments qui, par définition, sont pénibles pour elles.
183. De plus, il est considéré que des aveux doublés d'un plaidoyer de culpabilité émis sans réserve ou condition démontrent une volonté de repentance, d'honnêteté et une réelle capacité à assumer ses responsabilités qui, en sus de contribuer à la réconciliation nationale, contribue à la paix.
184. Des aveux confirmés par un plaidoyer de culpabilité sont également de nature à donner un exemple et inspirer d'autres coupables ainsi que ceux qui pourraient un jour être appelés à commettre des faits similaires, contribuant de la sorte à la dissuasion.
- Existence d'une coopération effective et d'une volonté de contribuer à la vérité
185. L'importance et la qualité de la collaboration de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi permettent d'affirmer le caractère indéniablement substantiel de celle-ci.
186. La Cour, qui est souveraine dans son appréciation, ne manquera pas de recevoir toute confirmation utile du Bureau du Procureur à ce propos, étant entendu que cette collaboration, qui a déjà été largement et utilement entamée, est appelée à continuer au-delà de la durée de la procédure.
187. Il est également remarquable que le concluant n'ait jamais tenté de lier ou conditionner sa collaboration à quelque élément que ce soit ou à l'obtention du moindre avantage (que ce soit pour lui-même ou pour autrui).
188. Au contraire, le concluant a lui-même et immédiatement fait part de son intention de confesser son crime et de contribuer à la recherche de la vérité, sans qu'il lui soit proposé de le faire ou même suggéré d'agir de la sorte.
189. La Cour ne manquera sans doute pas d'être attentive au fait que le concluant n'a jamais varié dans cette volonté tout au long de la procédure malgré la pression, les menaces et les craintes qui l'ont accompagné tout au long de la procédure.
190. La Défense soutient respectueusement que l'attitude du concluant est d'autant plus remarquable que l'affaire s'inscrit dans un contexte de faits qui sont toujours en cours et ce, alors que l'actualité rapporte quasiment au quotidien les épisodes et incidents qui surviennent au Mali et dans les pays directement voisins de celui-ci.
191. Le concluant souhaite que la Cour sache qu'il voit dans cette collaboration beaucoup plus qu'une volonté de contribuer à la recherche de la vérité : il espère ainsi procéder à une première forme de réparation à l'égard des victimes et éviter que d'autres personnes appelées à se trouver dans la situation qui a été la sienne commettent les mêmes erreurs que lui.

- Attitude de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi à l'audience, avec les services de la Cour et au centre de détention :

192. Le concluant s'est toujours comporté avec le plus grand respect à l'égard de la Cour et des représentants de ses organes, ainsi d'ailleurs qu'avec tous les membres des services pénitentiaires.

193. Cette attitude confirme ses regrets et remords, sa volonté de se racheter et de payer la dette qu'il sait avoir à l'égard de la communauté humaine et de la population du Nord Mali en particulier.

194. La Défense soutient respectueusement que ce serait une erreur de considérer qu'on puisse être en droit d'attendre un tel comportement de la part d'un détenu, car ce serait par trop ignorer la réalité des contraintes et des effets de la vie pénitentiaire sur le moral des détenus et les erreurs, voire les extrémités auxquelles les difficultés liées à l'éloignement d'une famille qui se trouve en danger permanent peuvent conduire.

195. Cette situation a au demeurant déjà été reconnue comme pouvant fonder une circonstance atténuante dans le cadre de la personnalisation de la peine.

- Possibilité réelle de réhabilitation (circonstances personnelles et propres à la situation de l'accusé) :

196. La Défense souhaite souligner combien l'attitude adoptée par Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi démontre les facultés de questionnement et de remise en question de celui-ci.

197. L'importante évolution de celui-ci tout au long des années qui viennent de s'écouler ne manque pas de traduire les qualités d'un homme qui, s'il s'est lourdement trompé et a agi au détriment de la communauté humaine, peut encore avoir sa place au sein de celle-ci.

198. Sa volonté de réparer le dommage qu'il a causé en s'impliquant personnellement et alors que cela n'est pas sans risque important, confirme la réalité des chances réelles d'aboutir à une réhabilitation pleinement réussie pour tous.

199. Les qualités qui lui étaient reconnues avant les faits expliquent sans doute les facultés qui lui ont permis d'évoluer et le sérieux que tous peuvent placer dans une réhabilitation réussie.

200. Le fait que le concluant soit le père d'une famille nombreuse (il est le père de huit enfants dont il n'a jamais pu rencontrer le dernier) dont il se soucie d'autant plus qu'il se sent coupable des épreuves qu'elle traverse contribue également à permettre d'entretenir les plus grands espoirs quant à l'avenir du concluant et à son évolution.

201. La Défense soumet respectueusement qu'il y a là sans doute une importante circonstance atténuante qu'il convient de prendre en compte à sa juste mesure et se réfère

à la sagesse de la Chambre quant au poids et aux conséquences qu'il conviendra de lui donner.

Fait à La Haye, le 20 septembre 2016



Mohamed Aouini

Conseil principal



Jean-Louis Gilissen

Co-Conseil